

**Société de jeunesse de Nyon**

# ***Jeunesse de Nyon***



**Statuts**

# **Article 1 : Constitution**

Le 25 avril 2016, il a été créé à Nyon sous le nom de < SOCIETE DE JEUNESSE>, une société mixte et apolitique.

## **Article 2 : Siège**

Le siège social est fixé à Nyon.

## **Article 3 : Buts**

Société à but non lucratifs

Le but de cette société est de permettre aux jeunes de la région de Nyon, sans distinction quelconque, de se réunir pour participer non seulement aux diverses activités de la Fédération des Jeunesses du district de Nyon (FJDN) mais aussi aux activités de la ville de Nyon et des alentours.

Cela permet de développer leur culture générale, ainsi que leur sens critique, en vue de leurs responsabilités futures.

## **Article 4 : Buts**

Ces buts seront atteints notamment par :

L'organisation d'activités de loisirs, diverses soirées à thème, sportives et culturelles, selon les goûts et compétences de chacun.

L'organisation de camps, d'excursion et de rallyes.

## **Article 5 : Sociétariat**

La société se compose de membre actif et passifs.

Les membres actifs : Toute personne (Homme ou Femme) célibataire et domiciliés dans le district de Nyon âgées de 16 ans minimum et ayant fini sa scolarité obligatoire, peut devenir membre actif.

Les membres actifs sont astreints au paiement d'une finance d'inscription et d'une cotisation annuelle. Ils sont égaux en droits dans toute les activités de l'association.

Les membres passifs : ils paient volontairement une cotisation annuelle d'un montant minimum fixé à l'assemblée annuelle.

## **Article 6 : Admissions.**

Les demandes d'admissions sont faites par écrit. Elles seront soumises à l'assemblée générale et validé par un vote à la majorité des 2/3 des personnes présentes. Le refus d'une admission doit être motivé et consigné par écrit.

Chaque nouveau candidat doit être parrainé par un membre ayant plus d'une année de sociétariat.

L'admission devient effective après trois mois de « mise à l'essai »

## **Article 7 : Démission**

Toute démission doit être présentée par écrit trois mois avant l'assemblée générale annuelle.

La démission ne sera acceptée que lorsque le membre se sera libéré de toutes ses obligations (cotisation, etc...).

## **Article 8 : Radiations - exclusions.**

Les membres ne participant plus aux activités de la société depuis un an ou n'ayant pas payé leur cotisation depuis un an seront radiés après deux avertissements écrits restés sans réponse.

Les membres qui n'observaient pas les statuts, les règlements internes ou les décisions des assemblées, ou ceux dont le comportement pourrait porter préjudice au bon fonctionnement de la société seront exclus.

La radiation ou l'exclusion se fait sur préavis du comité et à la majorité des 2/3 des membres présents à l'assemblée générale. Les membres radiés ou exclus seront avisés par écrit.

Si un membre radié ou exclu définitivement présente une nouvelle candidature celle-ci sera soumise à l'assemblée générale avec préavis du comité.

## **Article 9 : Perte des droits**

Un membre radié ou exclu définitivement perd tous droits de prétendre à un ou plusieurs remboursements et aux avantages de la société.

## **Article 10 : Absences**

Les membres s'absentant pendant une période de plus de trois mois peuvent demander un congé.

## **Article 11 : Organes de la société**

- Un comité.
- Des commissions.
- Des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires

## **Article 12 : Le comité**

Le comité est élu à l'assemblée générale jusqu'à démission du membre sortant du comité.  
Il se compose de trois membres.

- Un président
- Un secrétaire
- Un caissier

Le membre du comité sortant est immédiatement rééligible, mais un membre ne peut être élu ou réélu au comité contre sa volonté.

L'acceptation d'un mandat au comité implique l'engagement de remplir les obligations de la fonction pour l'exercice en cours.

Si le comité à moins de trois membres, il doit procéder à une élection complémentaire, dans un délai d'un mois.

Le président doit être majeur.

### **Rôles du comité :**

Il expédie les affaires courantes.

Il préavise sur toutes les questions importantes qui doivent être soumises à l'assemblée générale et prépare celle-ci

Il représente l'association vis-à-vis des tiers et des autorités.

Il veille à l'observation des présents statuts et à l'application des décisions prises à l'assemblée générale.

Il gère les avoirs de l'association et surveille l'entretien des biens.

Il a les pleins pouvoirs en cas d'urgence, mais devra toutefois justifier ses décisions devant une assemblée générale extraordinaire, convoquée dans les plus brefs délais.

Il est compétent pour des dépenses administratives, à concurrence de 100 frs par mois.

Il tient une séance chaque fois que cela est nécessaire, mais obligatoirement une fois par mois.

Il étudie et exécute les règlements spéciaux que pourront nécessiter les activités de l'association.

Le rôle des membres est défini par un règlement séparé

## **Article 13 : Les commissions**

Le comité peut déléguer momentanément ou en permanence, certains de ses pouvoirs à des commissions ad' hoc, dont les membres seront choisis en fonction de leurs compétences.

Pour chaque commission il sera nommé un responsable chargé d'en diriger les travaux, dont il fera rapport au comité.

En aucun cas ces commissions n'auront le droit et le pouvoir d'engager l'association. Elles n'ont qu'un droit de représentation pour la durée et l'objet de leur mandat.

Le comité examinera les rapports de ces commissions et décidera dans la mesure de ses compétences. Le cas échéant, il préavisera et les soumettra à l'assemblée générale.

## **Article 14 : L'assemblée générale**

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle a lieu au moins une fois par année, en principe en avril.

Elle se compose de l'ensemble des membres actifs.

Elle délibère et statue valablement à la majorité des membres présents.

Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :

- Élire le président et les membres du comité, ainsi que le vérificateur des comptes.
- Fixer le montant des cotisations et de la finance d'entrée, sur proposition du comité.
- Se prononce sur les modifications éventuelles à apporter aux statuts et sur les radiations, exclusions.

Cette assemblée générale doit être convoquée par écrit, 8 jours à l'avance, avec présentation de l'ordre de jour. Les propositions individuelles doivent parvenir au comité trois jours avant le date de l'assemblée.

## **Article 15 : Assemblée générales extraordinaire**

Sur la demande d'au moins 1/5 des membres ou des 3 membres du comité, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée dans les mêmes délais et conditions que l'assemblée générale ordinaire.

## **Article 16 : Votations-élections**

Sous réserve de disposition finales relatives à la dissolution de l'association, les décisions des assemblées sont prises à la majorité des membres présents. En cas de litige, le vote sera refait à bulletin fermé. En cas de nouvelle égalité le vote sera refait à bulletin fermé par le comité.

Les votations ont lieu à main levée, les élections à bulletin secret. Pour chaque votation ou élection, des scrutateurs seront nommés, au minimum trois.

## **Article 17 : Responsabilités-garanties**

Aucun membre ne peut être individuellement rendu responsable des engagements de l'association. Ceux-ci sont exclusivement garantie par l'avoir social.

L'association n'est pas responsable de l'agissement de ses membres.

## **Article 18 : Avoir social**

L'avoir social se compose des finances d'entrée, des cotisations, des dons, du produit d'éventuelles manifestations ou la réalisation des biens.

## **Article 19 : Dissolution**

La dissolution de l'association pourra être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des membres actifs et par une assemblée spécialement convoquée à cet effet.

En cas de dissolution, sous réserve de dispositions légales, les avoirs seront versés à la FJDN pour le soutien d'une future jeunesse Nyonnaise.

## **Article 20 : Dispositions finales**

Les présents statuts ont été approuvés à l'unanimité de l'assemblée générale du 25 avril 2016. Ils entrent en vigueur à cette même date.

Tous les membres présents à cette assemblée sont considérés comme membre fondateurs.

Société de jeunesse de Nyon

**Anthony Tammaro**

Le président

**Benoît Ramel**

le secrétaire

**Michaël Funk**

le caissier

